

POLITIQUE 2.5

EXIGENCES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE GROUPE

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les normes minimales que doivent respecter les émetteurs afin de demeurer admissibles à l'inscription dans chacun des groupes. Ces normes minimales, désignées par l'expression « exigences relatives au maintien de l'inscription », se rapportent à la situation financière des émetteurs, à leurs activités commerciales et à la répartition de leurs titres dans le public.

À moins d'indication contraire dans la présente politique, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*. La présente politique expose également le processus qui s'applique lorsqu'un émetteur souhaite passer à un groupe supérieur.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription
2. Exigences relatives au maintien de l'inscription
3. Incapacité à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription
4. Suspension
5. Migration du groupe 2 au groupe 1

1. Application des exigences relatives au maintien de l'inscription

1.1 Généralités

Chaque émetteur doit respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription qui s'appliquent à sa catégorie afin de demeurer inscrit dans le groupe 1 ou dans le groupe 2. La Bourse peut faire passer l'émetteur qui ne respecte pas ces exigences à un groupe inférieur ou à NEX, désigner son secteur d'activité ou suspendre la négociation de ses actions inscrites à la Bourse ou encore radier celles-ci de la cote.

La rubrique 2 expose les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 et dans le groupe 2.

1.2 Exigences relatives aux communiqués

Aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, la Bourse considère comme une « information importante » la migration d'un émetteur d'un groupe à un autre et le transfert d'un émetteur à NEX. En outre, de tels changements peuvent constituer des « changements importants » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un émetteur passe à un autre groupe ou reçoit un avis de la Bourse indiquant que son inscription est en instance de transfert à NEX, il doit publier un communiqué afin d'annoncer la migration ou le transfert et ses conséquences sur ses titres entiers, le cas échéant.

1.3 Bulletin de la Bourse

La Bourse publie un bulletin de la Bourse relativement à toute migration d'un émetteur d'un groupe à un autre. La Bourse publie également un bulletin de la Bourse lorsqu'un émetteur reçoit un avis de transfert de son inscription à NEX.

2. Exigences relatives au maintien de l'inscription

2.1 Le tableau qui suit expose les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2.

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Répartition des titres dans le public et capitalisation boursière	(i) Flottant d'au moins 500 000 actions inscrites (ii) 10 % des actions inscrites doivent faire partie du flottant (iii) Les actions inscrites faisant partie du flottant doivent représenter une capitalisation boursière d'au moins 100 000 \$ (iv) Au moins 150 actionnaires publics détenant au moins un lot régulier, sans restriction relative à la revente			
Fonds de roulement	L'émetteur doit avoir un fonds de roulement ou des ressources financières suffisantes, soit au moins (i) 50 000 \$ ou, si elle est plus élevée, (ii) la somme nécessaire pour poursuivre l'exploitation et couvrir les frais généraux et administratifs pendant une période de 6 mois.			
Actif et exploitation	En règle générale, aucune exigence ne s'applique, mais la Bourse se réserve le droit de déclarer qu'un émetteur ne respecte plus les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 si elle est d'avis que l'émetteur ou sa principale filiale en exploitation réduit considérablement ses principaux actifs d'exploitation, interrompt ou abandonne une partie importante de ses activités ou de son entreprise pour quelque raison que ce soit, demande la protection ou est placé sous la protection de toute loi en matière de faillite et d'insolvabilité ou est mis sous séquestre.			

Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
Activité	L'émetteur doit respecter l'une des deux exigences suivantes : A) Pour le dernier exercice terminé de l'émetteur, selon le cas : (i) des flux de trésorerie positifs; (ii) des produits d'exploitation significatifs; (iii) des dépenses d'exploration ou de mise en valeur de 50 000 \$. B) Dans l'ensemble, pour les deux derniers exercices terminés de l'émetteur, des dépenses d'exploration ou de mise en valeur de 100 000 \$.		L'émetteur doit respecter l'une des deux exigences suivantes : A) Pour le dernier exercice terminé de l'émetteur, selon le cas : (i) des flux de trésorerie positifs; (ii) des produits d'exploitation de 150 000 \$; (iii) des dépenses de 150 000 \$ liées directement au développement de ses actifs ou de son entreprise. B) Dans l'ensemble, pour les deux derniers exercices terminés de l'émetteur, selon le cas : (i) des produits d'exploitation de 300 000 \$; (ii) des dépenses de 300 000 \$ liées directement au développement de ses actifs ou de son entreprise.	

2.2 Un émetteur du groupe 1 est réputé respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 si, après l'inscription, il continue de respecter les exigences relatives à l'inscription initiale dans le groupe 1 qui s'appliquent à son secteur d'activité.

3. Incapacité à respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription

3.1 Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1

a) L'émetteur du groupe 1 qui est incapable de respecter l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ne passera pas immédiatement au groupe 2. La Bourse l'aviserá par écrit (l'« avis de non-respect des exigences relatives au groupe 1 ») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de six mois, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passe au groupe 2.

b)

Si un émetteur du groupe 1 est incapable de respecter au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, la Bourse lui enverra un avis de non-respect des exigences relatives au groupe 1 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1, il passe au groupe 2.

- c) Si la situation financière d'un émetteur du groupe 1 s'est détériorée ou si son flottant a baissé à un point tel que l'émetteur n'est en mesure de respecter qu'une seule ou aucune exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 1, la Bourse peut immédiatement faire passer l'émetteur au groupe 2. Si, au moment en cause, l'émetteur ne respecte pas au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut l'aviser que son inscription est en instance de transfert à NEX ou suspendre et radier l'émetteur conformément aux alinéas 3.2b) et 3.2d) de la présente politique.
- d) La Bourse peut, sans préavis, faire passer au groupe 2 l'émetteur du groupe 1 dont la négociation des actions a été suspendue pendant plus de 10 jours ouvrables.
- e) L'émetteur du groupe 1 qui est passé au groupe 2 ne peut être réadmis dans le groupe 1 que s'il demeure dans le groupe 2 pendant au moins six mois. L'émetteur doit également démontrer à la Bourse qu'il respecte toutes les exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1 avant d'être réadmis dans ce groupe.
- f) La Bourse exerce son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1. Elle peut ainsi permettre à un émetteur qui ne respecte pas une ou plusieurs des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 de continuer à faire partie du groupe 1 si, sur d'autres plans, son entreprise bénéficie d'atouts solides ou si elle est tributaire de cycles économiques ayant trait, notamment, aux saisons.

3.2 Exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2

- a) L'émetteur du groupe 2 qui est incapable de respecter l'une des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 ne verra pas son inscription immédiatement transférée à NEX. La Bourse l'avisera par écrit (l'« avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 ») de l'exigence relative au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui n'est pas respectée et lui accordera six mois à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Pendant cette période de six mois, les titres de l'émetteur continueront à se négocier normalement à titre d'émetteur du groupe 2. Si, après cette période, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut, à son appréciation, suspendre la négociation et radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur ou transférer son inscription à NEX.

- b) Si un émetteur du groupe 2 est incapable de respecter au moins deux des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse lui enverra un avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 afin de l'informer des exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 qui ne sont pas respectées et lui accordera 90 jours à compter de la date de l'avis pour s'y conformer. Si, après cette période de 90 jours, l'émetteur ne respecte pas toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, la Bourse peut, à son appréciation, transférer l'inscription de l'émetteur à NEX ou suspendre la négociation et radier de la cote les actions inscrites de l'émetteur.
- c) Dès l'émission de l'avis de non-respect des exigences relatives au groupe 2 et jusqu'au moment où la Bourse avise l'émetteur par écrit qu'il satisfait les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2, l'émetteur devra s'abstenir de conclure tout contrat relatif aux relations avec les investisseurs, à moins que la partie au contrat qui s'occupe des relations avec les investisseurs ne soit en mesure de remplir ses obligations au cours de la période de six mois prévue à l'alinéa 3.2a) ou de la période de 90 jours prévue à l'alinéa 3.2 b), et qu'elle ne les remplisse effectivement dans ces délais.
- d) Toutefois, lorsque, selon elle, les circonstances le justifient, la Bourse peut suspendre et radier de la cote les actions inscrites d'un émetteur ou transférer son inscription à NEX, sans lui accorder la période d'avis de 90 jours, notamment lorsque l'émetteur a aliéné ou abandonné la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, a fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Voir la Politique 2.6 – *Réactivation des sociétés NEX* pour obtenir des détails sur les émetteurs dont les titres ont été négociés sur NEX avant la réactivation.

- e) La Bourse exerce son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle applique les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2. Si un émetteur a une entreprise viable, la Bourse peut décider qu'il n'est pas approprié de transférer l'émetteur à NEX même s'il est incapable de remplir toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2. La Bourse tiendra compte, par exemple, des cycles saisonniers ou des autres cycles qui touchent de manière défavorable les activités d'un émetteur. Si le fonds de roulement d'un émetteur est faible en raison de conditions saisonnières ou d'autres conditions temporaires, la Bourse peut retarder l'application de la présente politique, mais elle continuera tout de même de surveiller les activités de l'émetteur.

4. Suspension

La Bourse suspendra automatiquement la négociation des actions inscrites d'un émetteur si elle considère que l'intérêt public le justifie.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*

5. Migration du groupe 2 au groupe 1

- 5.1 Si les membres de la direction d'un émetteur du groupe 2 ont des raisons de croire que celui-ci respecte toutes les exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1, l'émetteur du groupe 2 peut soumettre par écrit à la Bourse une demande de migration au groupe 1.
- 5.2 La Bourse exige qu'une demande présentée conformément au paragraphe 5.1 contienne des renseignements sur la capacité de l'émetteur à respecter les critères de répartition des titres dans le public qui s'appliquent aux émetteurs du groupe 1 aux termes des exigences relatives à l'inscription initiale applicables et soit accompagnée des droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
- 5.3 Pour prendre des décisions concernant la migration, la Bourse se fondera sur son examen des documents présentés par l'émetteur conformément au paragraphe 5.2 et de tous les autres documents déposés par l'émetteur qui sont accessibles sur SEDAR. Au besoin, la Bourse peut également exiger que l'émetteur lui fournisse d'autres documents au cours de son processus d'examen afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour pouvoir prendre sa décision concernant la migration.
- 5.4 Si elle considère que l'intérêt public le justifie, la Bourse peut refuser une demande de migration au groupe 1, même lorsque l'émetteur semble satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables au groupe 1.